



DEPARTEMENT DE L' AISNE  
REPUBLICQUE FRANÇAISE

**ARRETE**

**De STATIONNEMENT OBLIGATOIRE  
Côté IMPAIR  
Rue De la Rouge OIE**

**N°:70/2018**

**Ser: POL/OJY**

**Le Maire de la ville de BOHAIN en VERMANDOIS (Aisne),**

- Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2213-1, L 2213-2
- Vu les articles L.411-1, R.413-1, R.413-14 et R.413-16, R417-6, R.411-25 al3° du code de la route;
- Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;
- Vu la demande de Monsieur le Maire de la ville de BOHAIN en VERMANDOIS le lundi 5 mars 2018 ;
- Considérant que les conditions de circulation et de sécurité de tous les usagers nécessitent une réglementation de la circulation, en instaurant un stationnement obligatoire côté impair dans la rue Rouge OIE de l'angle des rues de la Montagne Blanche et de la rue la Libération à l'angle de la rue d'Enfer à compter du lundi 06 février 2018 dès huit heures.

**-ARRETE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement est obligatoire côté impair dans la rue Rouge OIE de l'angle des rues de la Montagne Blanche et de la rue la Libération à l'angle de la rue d'Enfer à compter du lundi 5 mars 2018 dès huit heures.

**Article 2** : Les véhicules stationnant dans cette rue devront se conformer à la réglementation mise en place conformément à l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté.

**Article 3** : Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi en cas d'infraction par une contravention de 1<sup>ème</sup> classe, prévue et réprimée par l'article R.417.6 du Code de la Route.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Les Brigadiers de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOHAIN, le 27 février 2018  
Le Maire,